



Conseil de
l'Union européenne

177236/EU XXVII.GP
Eingelangt am 14/03/24

Bruxelles, le 14 mars 2024
(OR. en)

7749/24

AGRI 226
AGRIORG 35
POLCOM 103
DELACT 56

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1499 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.3.2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1499 final.

p.j.: C(2024) 1499 final

7749/24

es

LIFE.1

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.3.2024
C(2024) 1499 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission établit certaines règles en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires soumis à des certificats.

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande a introduit plusieurs nouveaux contingents tarifaires et modifié certains contingents tarifaires spécifiques par pays existants de l'OMC pour les produits originaires de Nouvelle-Zélande.

Les contingents tarifaires existants modifiés sont ceux portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195.

Pour la gestion des nouveaux contingents tarifaires, l'accord introduit un certificat d'éligibilité à délivrer par la Nouvelle-Zélande.

Les modifications susmentionnées doivent être prises en compte dans le règlement (UE) 2020/760 par la suppression de certaines des dispositions relatives aux contingents tarifaires 09.4182 et 09.4195 et par la modification des dispositions relatives aux notifications à la Commission.

En outre, il convient de supprimer les dispositions relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre ouvert par la République dominicaine, étant donné que le contingent d'exportation en question a été supprimé en 2023.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué a été présenté aux experts et examiné avec eux lors des réunions du GREX (groupe d'experts) chargé des questions horizontales concernant la PAC qui se sont tenues les 13 décembre 2023, 17 janvier et 21 février 2024.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué prévoit la suppression de l'article 4, point c), et de l'article 8, paragraphe 2, points c), e) et f), et la modification de l'article 17, point g), du règlement délégué (UE) 2020/760.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions à la suite de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et la suppression des dispositions obsolètes relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, et notamment son article 186,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission² complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les règles de gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles soumis à des certificats.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/760 contient des dispositions relatives au contingent tarifaire d'exportation de lait en poudre ouvert par la République dominicaine. Ce contingent d'exportation a été supprimé du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission³ par le règlement d'exécution (UE) 2023/953 de la Commission⁴. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions relatives à ce contingent d'exportation figurant dans le règlement (UE) 2020/760.
- (3) Conformément à la décision (UE) 2024/244 du Conseil⁵, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l'«accord») a été signé le 27 novembre 2023.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (JO L 185 du 12.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/760/oj).

³ Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2023/953 de la Commission du 12 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/761 en ce qui concerne les règles régissant le contingent tarifaire d'exportation pour le lait en poudre à destination de la République dominicaine (JO L 128 du 15.5.2023, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/953/oj).

⁵ Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/oj>).

- (4) L'accord modifie les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195 et introduit un certificat d'éligibilité à délivrer par la Nouvelle-Zélande. Il y a lieu de répercuter ces modifications dans le règlement délégué (UE) 2020/760.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/760 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2020/760

Le règlement délégué (UE) 2020/760 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 4, le point c) est supprimé;
- (2) à l'article 8, paragraphe 2, les points c), e) et f) sont supprimés;
- (3) à l'article 17, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) pour les contingents tarifaires d'importation gérés au moyen de documents délivrés par des pays tiers, pour chaque certificat d'authenticité, certificat IMA 1 (Inward Monitoring Arrangement) ou certificat d'éligibilité visé à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2020/761 déposé par un opérateur, le numéro du certificat délivré correspondant et les quantités concernées.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [XX XXX 2024] [OP: veuillez insérer la date d'application = la date d'entrée en vigueur de l'accord qui sera communiquée à l'OP à la fin de la période d'examen].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.3.2024

*Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN*